



Assemblée générale

Distr. générale
12 octobre 1998
Français
Original: anglais, français

Cinquante-troisième session

Point 105 de l'ordre du jour

**Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés :
questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées
et questions humanitaires**

Nouvel ordre humanitaire international

Rapport du Secrétaire général

1. À sa cinquante et unième session, par sa résolution 51/74 du 12 décembre 1996, l'Assemblée générale a pris acte des rapports du Secrétaire général (A/37/145, A/38/450, A/40/348 et Add.1 et 2, A/41/472, A/43/734 et Add.1, A/45/524, A/47/352, A/49/577 et Corr.1 et A/51/454) et l'a remercié de l'appui qu'il continuait d'apporter aux efforts visant à promouvoir un nouvel ordre humanitaire international. Elle a d'autre part demandé aux gouvernements de communiquer volontairement au Secrétaire général des informations et des avis spécialisés sur les questions humanitaires qui les intéressaient particulièrement en vue de déterminer les possibilités d'interventions futures. Elle a aussi invité le Bureau indépendant pour les questions humanitaires à poursuivre et à intensifier encore ses activités en coopération avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressées. Elle a prié le Secrétaire général de rester en contact avec les gouvernements et les organisations non gouvernementales, y compris le Bureau indépendant pour les questions humanitaires, et de lui rendre compte, à sa cinquante-troisième session, où elle examinerait la question du nouvel ordre humanitaire international, des progrès qu'ils auraient accomplis.

2. Depuis l'inscription du point intitulé «Nouvel ordre humanitaire international» à l'ordre du jour de la trente-

sième session de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a présenté neuf rapports et communiqué à l'Assemblée les vues de 48 gouvernements et d'un certain nombre d'institutions spécialisées ainsi que d'organisations non gouvernementales. Cette fois encore, conformément aux dispositions de la résolution 51/74, il a adressé, le 23 juin 1998, des communications aux gouvernements et à un certain nombre d'organisations non gouvernementales pour leur demander de lui communiquer leurs observations, leurs vues ou des renseignements sur les progrès qu'ils avaient accomplis dans la mise en oeuvre de la résolution. Au 1er octobre 1998, des observations à ce sujet avaient été reçues des Gouvernements bosniaque, monégasque, néerlandais et jordanien ainsi que du Bureau indépendant pour les questions humanitaires. Le texte de ces réponses figure en annexe au présent rapport. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Programme alimentaire mondial (PAM) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ont également fait parvenir des communications rendant compte de leurs activités liées à l'assistance humanitaire.

3. Dans sa communication, le Bureau indépendant pour les questions humanitaires souligne la nécessité de renforcer et développer encore les instruments et mécanismes humanitaires existants en vue d'assurer le strict respect des normes

humanitaires et de mettre au point des moyens plus efficaces d'exécuter les programmes d'assistance humanitaire.

4. L'attention de l'Assemblée générale est également appelée sur les rapports présentés par le Secrétaire général en application de sa résolution 46/182 (A/50/203-E/1995/79, A/51/172-E/1996/77, E/1997/98, A/52/443 et A/53/139-E/1998/67 et de ses résolutions ultérieures sur le renforcement des moyens dont le système des Nations Unies dispose pour faire face aux situations d'urgence humanitaire. Dans ces rapports, le Secrétaire général traitait différents aspects de la question de l'instauration d'un nouvel ordre humanitaire international (résolutions 47/168, 48/57, 49/139 A et B, 50/57, 51/194 et 52/168 et résolution 1995/56 du Conseil économique et social.

Annexe

Réponses reçues des gouvernements et du Bureau indépendant pour les questions humanitaires

Bosnie-Herzégovine

[Original : anglais]
[28 septembre 1998]

1. Durant le long et tragique conflit armé qui a ravagé le pays, le Gouvernement et le peuple de Bosnie-Herzégovine ont pris conscience de la nécessité de promouvoir un nouvel ordre humanitaire international. La guerre, qui a semé partout la souffrance et engendré le problème épineux des personnes déplacées et des réfugiés, nous a également rendus plus sensibles à la cause humanitaire et plus assoiffés encore de paix et de stabilité. La demande adressée par le Secrétaire général aux gouvernements pour connaître leurs vues dans le contexte de la résolution 51/74 de l'Assemblée générale est pour nous une occasion bienvenue de faire partager les enseignements tirés de la guerre et de contribuer ainsi à une nouvelle amélioration du système international d'action humanitaire.

2. Le Gouvernement bosniaque sait gré au Secrétaire général de ses efforts pour renforcer et rationaliser les aspects humanitaires des activités de l'Organisation dans le cadre du processus global de réforme de l'ONU. Conscients de l'importance que revêt la coordination au sein du système des Nations Unies et de la communauté internationale des donateurs, nous avons aussi accueilli avec satisfaction la création au Secrétariat du Bureau de coordination des affaires humanitaires, avec lequel nous espérons coopérer étroitement.

3. Le rapport du Secrétaire général en date du 12 juin 1998 (A/53/139-E/1998/67) prouve à l'évidence que l'on mesure de mieux en mieux, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des Nations Unies la nécessité d'une part, de renforcer la coordination de l'assistance humanitaire d'urgence et, d'autre part, d'ajuster l'action internationale aux nouvelles réalités et aux nouveaux enjeux. Les conclusions que le Conseil économique et social a tirées de ce rapport sont utiles pour améliorer encore le système international. De fait, bon nombre d'entre elles constituent les piliers du nouvel ordre humanitaire international.

4. Fort de l'expérience qu'il a acquise dans les dernières années et des conseils dont il bénéficie de la part des experts travaillant sur le terrain, le Gouvernement bosniaque peut formuler les suggestions suivantes :

a) Alors qu'il existe un corps de droit humanitaire et des droits de l'homme remarquable, les mécanismes de mise en oeuvre demandent en revanche à être renforcés pour rendre pleinement justice aux normes et aux principes qui sont universellement acceptés. Il serait utile d'élaborer des stratégies qui permettent d'assurer non seulement une mise en oeuvre rigoureuse des programmes d'aide, mais aussi le strict respect de ces normes et principes;

b) À la question de la mise en oeuvre se rattache la fonction essentielle de surveillance, qui a elle aussi besoin d'être renforcée encore. Outre l'élaboration de principes directeurs plus précis en matière de surveillance, l'organisation d'une formation rigoureuse et intensive s'impose à l'intention des observateurs avant qu'ils ne soient envoyés sur le terrain;

c) Les programmes d'assistance humanitaire auraient énormément à gagner à l'organisation par l'ONU, à intervalles réguliers, d'évaluations «externes» de ses projets et programmes;

d) La coordination au sein du système des Nations Unies bénéficie certes déjà de toute l'attention qu'elle mérite, mais il importe que le mécanisme utilisé fasse aussi une place aux sources d'aide régionales et bilatérales afin de garantir dès le départ une démarche intégrée et globale.

5. Compte tenu des conclusions du débat spécial que le Conseil économique et social a consacré aux affaires humanitaires à sa dernière session de fond, en juillet 1998, et fort de sa propre expérience de l'action humanitaire dans les situations d'urgence, le Gouvernement bosniaque estime qu'il serait utile et opportun que l'Assemblée générale adopte un ensemble de principes destinés à régler la conduite de tous les acteurs et parties prenantes et à renforcer l'impact de l'aide extérieure. À cette fin, il propose que l'Assemblée générale examine les principes fondamentaux exposés ci-après, en vue de les adopter à titre de normes, dans le cadre du processus de codification du droit international dans le domaine de l'action humanitaire :

a) L'action humanitaire est engagée dans toutes les circonstances constituant une situation d'urgence c'est-à-dire dans les cas où les besoins essentiels de l'être humain ne sont pas satisfaits et où l'abandon des personnes touchées mettrait la vie humaine en péril sur une grande échelle, causerait des souffrances généralisées et porterait gravement atteinte à la dignité humaine;

b) Il faut que l'action humanitaire garantisse la survie et la protection des personnes ainsi que la satisfaction de leurs besoins essentiels, sans distinction d'origine, de race, de religion, de sexe, de catégorie sociale ou d'affiliation politique, conformément au droit, aux principes et aux pratiques humanitaires;

c) Il faut que l'ampleur et la portée de l'action humanitaire soient déterminées principalement en fonction des besoins recensés;

d) Il faut s'attaquer en temps voulu et de manière efficace aux causes profondes des situations d'urgence humanitaire, non seulement sur place, mais aussi dans tous les secteurs et avec tous les acteurs concernés;

e) Il ne faut pas que l'action humanitaire remplace la recherche de solutions aux problèmes politiques, et encore moins qu'elle serve à gagner du temps;

f) Il faut que les organisations et institutions régionales jouent un rôle capital dans les mesures préventives, curatives ou consolidatoires prises en situation d'urgence effective ou potentielle;

g) L'action humanitaire ne doit ni affaiblir ni marginaliser les structures locales, mais au contraire renforcer les capacités des communautés et entités locales;

h) Il faut éviter que l'assistance humanitaire n'ait un impact négatif sur les économies locales. À cette fin, l'étude approfondie et une surveillance régulière de l'évolution des marchés locaux et des données générales de la situation doivent faire partie intégrante des processus de planification et d'exécution;

i) Les personnes en danger doivent être traitées comme des êtres humains fondés à se prévaloir des droits et libertés attachés à la personne humaine, et non comme des victimes désarmées;

j) Les populations en danger ont le droit de demeurer au lieu de leur résidence habituelle ou de chercher temporairement abri en lieu sûr. Aucune ne pourra être déplacée sans le vouloir en situation d'urgence humanitaire;

k) C'est aux États concernés qu'il incombe au premier chef de veiller à la protection, à la sécurité et au bien-être des populations touchées par des situations d'urgence;

l) Il appartient aux organismes humanitaires internationaux et nationaux qui fournissent une assistance de s'assurer par des mesures de surveillance, que leur aide est correctement utilisée et exerce l'impact voulu sur les populations touchées et de contribuer à leur protection et à leur sécurité;

m) Pour assurer rapidement le déploiement des participants à l'action humanitaire, il est indispensable de mettre sur pied un arrangement prévoyant des moyens de réserve, des capacités suffisantes et des modalités d'action comportant une coordination obligatoire;

n) Lorsque l'ampleur et la durée d'une situation d'urgence humanitaire dépassent les capacités d'intervention des pays touchés, la communauté internationale se doit de leur apporter sa coopération et son aide. Ce faisant, elle doit agir conformément à la pratique des États et au droit international;

o) Il faut que les personnes touchées par des situations d'urgence humanitaire soient considérées comme des êtres humains qui ont de la ressource et sont en droit de participer à la planification et à la mise en oeuvre de l'assistance qu'ils ont le droit de demander et de recevoir;

p) L'État et les parties en conflit sont tenus de se plier à l'impératif humanitaire et de faciliter l'accès en toute sécurité aux populations en danger et aux zones touchées pour permettre l'acheminement rapide de l'aide humanitaire;

q) Les États qui se trouvent à proximité des zones touchées par des situations d'urgence humanitaire, en particulier dans des régions difficiles d'accès, sont tenus de respecter l'impératif humanitaire en facilitant le transit de l'assistance humanitaire et en participant dans la mesure du possible aux efforts d'aide de la communauté internationale;

r) L'utilisation de l'assistance humanitaire à des fins autres que celles auxquelles elle répond est proscrite;

s) Il faut que l'action humanitaire en situation d'urgence soit menée dans toute la mesure possible de manière à relier les opérations de secours et de relèvement aux activités de développement;

t) Dans le cadre de la coopération internationale, le principe du partage des coûts s'applique à toutes les actions humanitaires.

6. Les principes de base énumérés ci-dessus s'inspirent des discussions qui ont eu lieu dans diverses enceintes ainsi que des normes déjà acceptées, encore qu'elles ne soient pas toujours respectées. Le Gouvernement bosniaque espère sincèrement qu'à l'occasion de l'examen du point de l'ordre du jour relatif au nouvel ordre humanitaire international, l'Assemblée générale, par l'intermédiaire de sa Troisième Commission, examinera d'un oeil favorable la possibilité d'adopter ces principes dans le cadre du processus en cours de codification du droit international dans le domaine humanitaire.

Jordanie

[Original : anglais]
[2 octobre 1998]

1. Le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie constate avec satisfaction que depuis que la notion de nouvel ordre humanitaire international a été évoquée pour la première fois, par son Altesse royale le Prince héritier Hassan dans son allocution à l'Assemblée générale, celle-ci a adopté, sans les mettre aux voix, un certain nombre de résolutions l'approuvant. Le rapport de la Commission indépendante sur les questions humanitaires internationales, qui est l'un des résultats auxquels cette proposition a abouti, a été examiné par l'Assemblée générale et, comme l'indique le Secrétaire général dans son rapport du 4 octobre 1996 (A/51/454), plus de 120 des 160 recommandations qu'il contenait ont été mises en oeuvre et intégrées aux politiques nationales et régionales ou ont servi de principes d'action.
2. À l'heure où le monde s'apprête à entrer dans le nouveau millénaire, il est bon que la communauté internationale dresse le bilan de son action humanitaire pour mieux préparer les générations futures aux épreuves qui les attendent. Malheureusement, bon nombre des questions humanitaires recensées par la Commission indépendante ne sont toujours pas résolues et certaines, comme les conflits internes et les problèmes de réfugiés et de personnes déplacées dont ils s'accompagnent, ont pris de l'ampleur et sont devenues plus complexes dans les dernières années. C'est dire qu'il n'a jamais été plus nécessaire de renforcer la solidarité et la coopération internationales. Aux yeux du Gouvernement jordanien la question qu'il avait proposée à l'Assemblée générale d'inscrire à son ordre du jour au début des années 80 est encore plus d'actualité à la fin des années 90 : son examen devrait surtout être l'occasion pour les États Membres de dégager et formuler des idées neuves et de promouvoir les mesures concrètes à lancer dans les enceintes appropriées.
3. Lorsque le Gouvernement jordanien avait proposé à l'Assemblée générale d'examiner la question du nouvel ordre humanitaire international, il avait indiqué qu'il s'agissait ainsi, non pas de remettre en question les instruments et mécanismes humanitaires existants, mais au contraire de s'en servir pour renforcer l'action menée par la communauté internationale pour faire face aux problèmes humanitaires. Le but recherché était en premier lieu d'encourager celle-ci à actualiser les instruments et les pratiques humanitaires et à les ajuster aux réalités nouvelles – ce qu'elle avait fait en 1977 en complétant les quatre Conventions de Genève de 1949 relatives au droit de la guerre par deux protocoles, et en 1967, en étendant le champ d'application de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés par un protocole. Dans ces deux domaines, d'ailleurs, les réalités nouvelles (l'évolution de la nature des conflits internes et le phénomène des personnes déplacées dans leur propre pays, qui revêt plus d'ampleur que le problème des réfugiés) ont amené, dans les dernières années la communauté mondiale à examiner de plus près les problèmes qu'elles recouvrent. En second lieu, la proposition du Gouvernement jordanien devrait permettre de déceler les nouveaux problèmes humanitaires appelant des interventions adaptées de la part de la communauté internationale. La Commission indépendante en a dégagé quelques-uns; d'autres se font jour tandis qu'une partie du monde continue à prospérer grâce aux progrès de la technologie et des communications et que l'autre continue à se débattre contre la pauvreté et le sous-développement au milieu de ses problèmes humanitaires, anciens et nouveaux. C'est dire que la nécessité de garder activement à l'étude le nouvel ordre humanitaire international qui a commencé à se dessiner après la Deuxième Guerre mondiale est encore plus grande aujourd'hui qu'elle ne l'était à l'époque où le Gouvernement jordanien avait proposé à l'Assemblée générale d'examiner la question.
4. Certes, l'inhumanité de l'être humain envers ses semblables continue à se manifester, sous forme de génocides et de nettoyages ethniques, de problèmes toujours plus complexes de conflits internes et de déplacements forcés de populations entières, mais les efforts faits dans le cadre des Nations Unies pour s'attaquer à ces problèmes et à leurs causes profondes se traduisent par des progrès remarquables. Le Gouvernement jordanien se réjouit de l'issue de la Conférence diplomatique des Nations Unies sur la création d'une Cour pénale internationale et attend avec intérêt les résultats positifs que ses travaux auront pour les populations innocentes qui paient le prix de décisions individuelles inhumaines. Il se réjouit également de l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.
5. Il est manifeste que la paix est durable lorsqu'elle est le fruit non pas de négociation mais des efforts de toute la population pour la consolider. L'attention que l'on prête de plus en plus au rôle de l'ONU dans le rétablissement et la consolidation de la paix, à côté de son rôle traditionnel dans le maintien de la paix, est un fait nouveau positif. Le Gouvernement jordanien rappelle à ce propos qu'en proposant à l'Assemblée générale d'examiner la question du nouvel ordre humanitaire international, il avait souligné que «le droit de la paix» demandait à être codifié et mis en pratique aussi exhaustivement que «le droit de la guerre» avait été développé, quelles que furent les difficultés et la complexité de l'entreprise. Dans cette perspective, faire connaître et

inculquer les droits essentiels et les libertés fondamentales de l'être humain, adopter une approche de la paix et du développement axée sur la communauté et renforcer vigoureusement les capacités locales sont quelques-unes des mesures pratiques auxquelles la communauté internationale des donateurs devrait apporter son appui.

6. Le Gouvernement jordanien se félicite de l'initiative prise par la Commission des droits de l'homme d'établir un lien entre ces droits et la double question de la pauvreté et du développement. Il existe cependant un lien tout aussi important entre le développement et la paix. Il est d'ailleurs de plus en plus admis que le développement n'est pas possible sans la paix, pas plus que la paix sans le développement. Il est à espérer que l'examen du point de l'ordre du jour relatif au nouvel ordre humanitaire international sera une incitation à définir et étudier ces liens et fournir les outils conceptuels voulus pour faciliter la politique et les futures activités des organismes des Nations Unies.

7. Le Gouvernement jordanien applaudit à la création, dans le cadre de l'effort de rénovation et de réforme de l'ONU entrepris par le Secrétaire général, du Bureau de coordination des affaires humanitaires, en espérant que celui-ci, tout en s'occupant des problèmes pratiques que posent, par exemple, les interventions humanitaires d'urgence, prêtera également une attention tout aussi vigilante au rôle intellectuel et normatif de l'organisation mondiale. Il compte coopérer étroitement avec le Bureau en la matière.

8. Aux yeux du Gouvernement jordanien, le point de l'ordre du jour qui a trait au nouvel ordre humanitaire international recèle des possibilités qu'il reste encore à concrétiser, ayant servi à regrouper toutes les préoccupations humanitaires qui n'étaient pas clairement visées par d'autres points de l'ordre du jour. À ce propos, le Gouvernement jordanien a pris note avec satisfaction des échanges de vues constructifs sur les questions humanitaires qui ont eu lieu dans le cadre du débat que le Conseil économique et social leur a consacré. À présent que l'on s'intéresse de plus près à ces questions et au rôle de la communauté internationale, le Gouvernement jordanien espère que l'examen du point de l'ordre du jour relatif au nouvel ordre humanitaire international apportera une contribution constructive et s'intégrera utilement à l'effort de l'ensemble des organismes des Nations Unies dans le domaine humanitaire.

Monaco

[Original : français]
[27 juillet 1998]

1. La Principauté de Monaco et son souverain, Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III, attachent une extrême importance au respect, au développement et au renforcement du droit international humanitaire. Ultime recours face à la sauvagerie et aux pratiques qui portent atteinte à la dignité et à l'intégrité physique de l'être humain, les principes et les normes établis et unanimement reconnus au plan international doivent être immédiatement et strictement appliqués dès que se déclenche un conflit, qu'il soit interne ou international, et qu'apparaissent des situations d'urgence humanitaire.

2. Les plus hautes autorités monégasques accueillent avec satisfaction et font leurs les conclusions du débat que le Conseil de sécurité a consacré, le 29 juin 1998, à la question des enfants touchés par les conflits armés et adhèrent sans réserve à la déclaration de son président, publiée sous la cote S/PRST/1998/18, qui condamne fermement les abus dont les enfants sont victimes en période de conflit armé.

3. Comme le Conseil de sécurité, le Gouvernement monégasque exhorte au respect, sans condition, de toutes les obligations d'ordre humanitaire découlant du droit international en vigueur, et en particulier des Conventions de Genève de 1949, des Protocoles additionnels de 1977 et de la Convention relative aux droits de l'enfant.

4. Il considère également, à ce titre, que les États sont tenus, sans condition, de poursuivre les responsables de violations graves du droit humanitaire international.

5. En vue de promouvoir et de renforcer le respect du droit international humanitaire qui a fait l'objet de nombreuses et graves violations ces derniers temps, les États devraient prendre, sous quelque forme que ce soit, ou renouveler, sans restrictions ni réserves, des engagements internationaux, fermes et irrémédiables, destinés à assurer la protection des êtres les plus faibles et les plus démunis dès qu'une situation d'urgence humanitaire se manifeste et que la communauté internationale la reconnaît par une déclaration de ses plus hautes instances (Conseil de sécurité, Assemblée générale des Nations Unies, commission ou comités conventionnels compétents).

6. Parmi les mesures déjà préconisées par le Gouvernement princier, à l'initiative personnelle de Son Altesse Sérénissime le Prince souverain de Monaco, méritent d'être rappelées celles qui proposent l'établissement, en période de conflit armé et dans les situations d'urgence humanitaire, de zones inviolables destinées à sauvegarder les femmes, les

enfants et les personnes âgées ainsi que les personnes malades, désarmées, blessées et donc dans l'incapacité de se défendre. Ces zones devraient être mises sous le contrôle et la protection d'un personnel humanitaire, neutre et impartial, et placées sous la responsabilité d'autorités habilitées.

7. Des couloirs d'accès à ces zones devraient être établis, contrôlés et surveillés par du personnel qualifié, afin de permettre l'approvisionnement en nourriture, médicaments et matériel de secours des populations sans défense qui y auraient trouvé refuge.

8. Toutes les attaques contre ces zones et toutes les violations dont elles seraient l'objet devraient donner lieu à des poursuites. Les personnes présumées coupables de telles attaques ou violations devraient être déférées aux tribunaux nationaux ou, à défaut, à tout tribunal pénal international constitué à cet effet. Une fois en fonction, la Cour pénale internationale, dont les actes statutaires viennent d'être signés à Rome, le 17 juillet 1998, par les plénipotentiaires d'une majorité significative d'États, parmi lesquels figure la Principauté de Monaco, serait parfaitement qualifiée pour poursuivre de tels faits.

9. Les agressions contre les zones humanitaires ne devraient pas, en effet, pouvoir demeurer impunies. Leur caractère imprescriptible et leur qualification de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité devraient donc être reconnus et largement promus, afin de dissuader quiconque, d'une manière crédible, de perpétrer de tels actes.

10. L'Organisation des Nations Unies, en collaboration avec des organismes internationaux compétents tels que le Comité international de la Croix-Rouge ou l'Ordre souverain et militaire de Malte, devrait s'atteler à l'élaboration d'un texte conventionnel contraignant, qui aurait pour objet la création, dans des conditions précises à déterminer, de telles zones humanitaires de protection des populations civiles sans défense, de couloirs d'accès libres et protégés ainsi que des modalités de poursuite, devant les juridictions pénales nationales ou internationales, après épuisement des voies de recours internes, des criminels de guerre et des auteurs de crimes contre l'humanité qui auraient porté atteinte à ces zones et à leurs couloirs d'accès ainsi qu'aux populations civiles qui y auraient trouvé refuge.

Pays-Bas

[Original : anglais]
[16 juillet 1998]

En ce qui concerne l'application de la résolution 51/74 de l'Assemblée générale relative au nouvel ordre humanitaire

international, le Gouvernement néerlandais estime que le débat que le Conseil économique et social consacre depuis peu aux questions humanitaires paraît désormais être le cadre le plus approprié pour aller de l'avant sur cette question.

Bureau indépendant pour les questions humanitaires

[Original : anglais]
[28 septembre 1998]

Introduction

1. À sa cinquante et unième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 51/74 du 12 décembre 1996, a invité le Bureau indépendant pour les questions humanitaires à poursuivre et à intensifier encore ses activités en coopération avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressées, y compris les établissements locaux et régionaux de renforcement des capacités, afin de faire face aux problèmes humanitaires et de chercher des mesures plus efficaces pour développer la coopération internationale dans le domaine humanitaire.

2. Les paragraphes ci-après résument les activités du Bureau indépendant depuis l'adoption de la résolution susmentionnée et donnent des indications sur ses activités futures dans le cadre des efforts menés au niveau international pour promouvoir le nouvel ordre humanitaire international.

Renforcement des capacités

3. Le Bureau indépendant a trouvé dans la résolution de l'Assemblée générale qui mentionne expressément le renforcement des capacités aux niveaux local et régional une incitation à renforcer encore ses activités dans ce domaine. Après l'expérience de l'Asie centrale, le Bureau a concentré ses efforts sur l'Afghanistan et la Bosnie-Herzégovine. Il a ouvert dans ces deux pays des bureaux qui ont continué à fonctionner de manière satisfaisante malgré des problèmes sporadiques sur le terrain. En Bosnie-Herzégovine, outre son bureau principal de Sarajevo, il a installé un bureau en Republika Srpska. Toutes les régions du pays sont desservies par des antennes locales temporaires ou par des équipes itinérantes. Le Bureau a consacré l'essentiel de ses activités de renforcement des capacités à la société civile. Outre la création et le fonctionnement d'organisations non gouvernementales locales, il a appuyé le renforcement des institutions en fournissant une assistance technique aux municipalités et aux cantons, ainsi que des conseils aux autorités nationales, notamment pour assurer la transition sociale, rapatrier et

réinsérer les réfugiés et les personnes déplacées et faciliter l'ensemble du processus de démocratisation. Le Bureau compte étendre progressivement ses activités de renforcement des capacités à d'autres régions ravagées par la guerre, surtout dans les Balkans et le Caucase, ainsi qu'en Afrique australe et en Asie du Sud. Il est en effet convaincu que le moyen le plus efficace pour son coût et le plus rationnel de permettre aux populations locales de se prendre en charge plus vite et d'accélérer le processus de développement socioéconomique consiste à renforcer les capacités et les institutions locales dans le domaine humanitaire.

Recherches à orientation pratique

4. Outre les activités qu'il mène depuis le début en exécution de son mandat pour assurer le suivi et la diffusion des recommandations de la Commission indépendante sur les questions humanitaires, le Bureau a conduit des recherches à orientation pratique sur un certain nombre de questions humanitaires qui préoccupent la communauté internationale.

5. Ainsi, il a lancé une grande étude sur la phase de transition sociale que traversent les pays socialistes, et en particulier ceux qui doivent faire face à la fois au problème de la reconstruction après la guerre et à celui du changement radical de système politique. Depuis la fin de la guerre froide, c'est la transition économique de ces pays qui a accaparé l'attention au détriment du secteur social. Sans négliger pour autant les problèmes de l'économie de marché, il est d'une impérieuse nécessité de renforcer le système de protection sociale. Pour commencer, le Bureau a fait, sous la forme d'un projet pilote, une étude de terrain en Bosnie-Herzégovine.

6. Le Bureau mène aussi actuellement d'autres projets de recherche à orientation pratique qui portent sur : a) le lien entre les secours d'urgence et les activités de développement; b) l'assistance humanitaire dans le contexte du rétablissement, du maintien et de la consolidation de la paix; c) les déplacements de population susceptibles de se produire dans la Communauté d'États indépendants (CEI); d) le rôle effectif et potentiel des forces armées dans le développement socioéconomique. Au même titre que le problème des réfugiés, la question des personnes déplacées et la nécessité de définir le cadre conceptuel et juridique dans lequel l'inscrire demeure un sujet qui intéresse et préoccupe le Bureau.

7. En 1999, le Bureau participera aussi avec d'autres aux activités prévues pour célébrer l'Année internationale des personnes âgées, en publiant des ouvrages dans les langues locales et en menant des activités de diffusion d'information sur les droits des personnes âgées ainsi que de sensibilisation à ces droits.

8. Le Bureau a également noté avec satisfaction les initiatives que la Commission des droits de l'homme a prises récemment sur les droits de l'homme et la pauvreté et les droits de l'homme et le développement. Heureux de constater que l'on commence à établir un lien entre les droits de l'homme et les questions humanitaires débouchant sur une approche intégrée du bien-être humain, il se propose d'appuyer les efforts des organismes des Nations Unies en la matière, et en particulier ceux du Bureau de coordination des affaires humanitaires et du Centre pour les droits de l'homme. Il a également prévu ce type de collaboration pour d'autres rapports auxquels il travaille actuellement.

Activités de sensibilisation et de diffusion de l'information

9. Le Bureau sait que pour mieux faire connaître les normes internationales dans le domaine humanitaire, il est utile de mettre les documents internationaux à la disposition du grand public et des décideurs dans leur propre langue. C'est pourquoi il a lancé une collection de publications en langues locales qui, depuis l'adoption le 12 décembre 1996 de la résolution 51/74, se montent à neuf ouvrages sur des sujets allant des droits de l'homme au droit humanitaire en passant par des questions plus précises comme les droits des minorités et les droits des femmes.

10. Avec le concours du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Bureau a aussi poursuivi ses travaux sur le problème de l'apatridie, évoqué dans le rapport du Secrétaire général daté du 4 octobre 1996 (A/51/454). Quatre volumes de lois et règlements sur la nationalité, accompagnés des dispositions constitutionnelles y afférentes, ont déjà été publiés, et le cinquième et dernier volume est en cours de préparation. Cette série constituera une mise à jour des volumes publiés par l'ONU en 1954 et en 1959.

Législations nationales et internationales

11. Sur le plan national, le Bureau a fourni, pendant la période considérée, une assistance technique et des conseils pour la création et le fonctionnement d'organisations non gouvernementales locales, ainsi que pour les problèmes de politique sociale et de renforcement des systèmes de protection sociale.

12. Sur le plan international, le Bureau a mené une activité normative en poursuivant ces efforts pour promouvoir les principes fondamentaux de l'action humanitaire en situation d'urgence. Il a rédigé un commentaire détaillé des principes et normes dont le respect s'impose aux États et aux autres acteurs en situation d'urgence et espère qu'il facilitera à

l'Assemblée générale l'examen de ce sujet important en vue des mesures à prendre.

13. Le Bureau compte proposer des actions normatives analogues destinées à régler la conduite des États durant la montée des problèmes humanitaires que posent la réinstallation forcée de populations entières et les expulsions en masse.

14. Le Bureau se propose également d'appuyer les efforts qui visent à étendre le champ d'action des organisations régionales, visé au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, aux activités humanitaires, notamment dans le cadre des actions visant à prévenir les situations d'urgence ou à les empêcher de s'aggraver et des secours fournis en pareils cas. Il est intéressant de noter que les organisations régionales se voient doter d'un rôle grandissant dans le rétablissement et le maintien de la paix. Il est nécessaire de prêter autant d'attention aux dimensions humanitaire et sociale des défis que la communauté internationale doit relever dans de nombreuses régions du monde.

15. Le Bureau demeure attaché à l'idée exprimée par la Commission indépendante sur les questions humanitaires internationales dans son rapport final, à savoir que la défense des principes humanitaires est fondamentalement axée sur les intérêts et le bien-être de l'être humain. Elle exige que tout ce qui va à l'encontre de ce bien-être soit remis en cause, quels qu'en soient les effets sur la croissance économique, le pouvoir politique ou la stabilité d'un certain ordre établi. Dans cette optique, le Bureau reste conscient que si la pauvreté et le bien-être de l'être humain sont intimement liés, la pauvreté ne se résume cependant pas nécessairement à ses composantes économique et politique. De même, il faut accorder autant d'attention aux aspects sociaux du développement qu'à son aspect économique.

Coopération avec les organismes des Nations Unies

16. Sur le terrain, outre son réseau de relations avec des organisations non gouvernementales internationales et locales, le Bureau a établi des liens étroits de coopération avec les organisations intergouvernementales qui participent à des programmes humanitaires. Dans divers pays où il a des bureaux, il joue aussi le rôle de partenaire opérationnel d'organismes tels que le Bureau des services d'appui aux projets du PNUD et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

17. En ce qui concerne ses activités normatives conceptuelles et ses travaux de recherche à orientation pratique qui y sont liés, le Bureau compte également renforcer encore sa coopération avec le Bureau de coordination des affaires humanitaires, le centre pour les droits de l'homme et les

autres départements, programmes et organismes des Nations Unies qui s'occupent de problèmes humanitaires d'intérêt commun.